

Séance du lundi 25 juin 2018

Date de Convocation : mardi 19 juin 2018

Nombre de Conseillers en exercice : 39

N° 2018.06.15 - Avenue Alsace Lorraine - Mise en accessibilité des quais bus - Convention de fonds de concours de la CA3B

Présents :

Jean-François DEBAT, Michel FONTAINE, Guillaume LACROIX, Françoise COURTINE, Alain BONTEMPS, Thierry MOIROUX, Claudie SAINT ANDRE, Jean-Marc GERLIER, Denise DARBON, Véronique ROCHE, Jérôme BUISSON, Vasilica CHARNAY, Sylviane CHENE, Françoise COMTE, Martine DESBENOIT, Eric DUCLOS, Raphaël DURET, Jacques FRENEAT, Pauline FROPPIER, Sébastien GUERAUD, Charline LIOTIER, Gérard LORA TONET, Pierre LURIN, Catherine MAITRE, Fabien MARECHAL, Ouadie MEHDI, Andy NKUNDIKIJE, Elisabeth PASUT, Laurence PERRIN-DUFOUR, Christian PORRIN, Georges RAVAT, Sara TAROUAT-BOUTRY, Jacques VIEILLE

Excusés ayant donné procuration :

Isabelle MAISTRE à Jean-Marc GERLIER, Nadia OULED SALEM à Raphaël DURET, Pascale BONNET SIMON à Catherine MAITRE, Abdallah CHIBI à Vasilica CHARNAY

Absents :

Julien LE GLOU, Annick VEILLEROT

Secrétaire de séance : Charline LIOTIER

Rapporteur : Jean-François DEBAT

EXPOSE

Rappel du contexte ou de l'existant et références

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse (CA3B), en qualité d'autorité organisatrice des transports urbains sur le territoire communautaire, mène des actions visant à améliorer l'efficacité du réseau de transports en commun. L'une d'elles consiste à la mise en accessibilité des quais de bus, de manière à renforcer l'attractivité du réseau.

Motivation et opportunité de la décision

Le projet concerne le réaménagement de l'ensemble de l'Avenue Alsace Lorraine et comprend notamment :

- Des aménagements de quais bus pour la desserte en transport en commun à savoir :
 - ↳ deux arrêts de bus avenue Alsace Lorraine avec deux quais classiques en vis-à-vis.

Ces aménagements de quais ont été étudiés pour respecter l'ensemble des critères de la loi sur l'accessibilité des Personnes à Mobilité Réduites (PMR).

Le projet a été élaboré par la ville de Bourg-en-Bresse. La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse exercera la compétence en matière de mise en accessibilité des arrêts de bus et prendra en charge les aménagements correspondants.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant le versement de fonds de concours entre les communautés d'agglomération et les communes membres afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ;

VU les statuts de la Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse et notamment les dispositions incluant la commune de Bourg-en-Bresse comme l'une de ses communes membres ;

VU l'avis de la commission Proximité – travaux – environnement / Urbanisme – Déplacements du 19 juin 2018 ;

A L'UNANIMITE des votants (37 voix)

APPROUVE les termes de la convention à intervenir, dont les points principaux sont les suivants :

- L'objet de la convention est le versement d'un fonds de concours par la CA3B en faveur de la Commune pour le financement d'un équipement d'infrastructure concernant la mise en accessibilité des quais-bus dans le cadre du réaménagement de l'Avenue Alsace Lorraine,

- Le paiement du fonds de concours de la CA3B est conditionné à la signature de la convention liant CA3B et la Commune,

- La convention prendra effet à compter de sa signature par les parties, et prendra fin dès le paiement du fonds de concours

AUTORISE le Maire ou l'Adjoint ayant reçu délégation à signer cette convention.

Impacts financiers

Cette somme, estimée à 23 900 € TTC, sera imputée sur les crédits ouverts chapitre 13 « Subventions d'investissement » - Article 13251 groupement de collectivité de rattachement.

CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS

OPERATION :

Convention relative à un versement d'un fonds de concours de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse à la Commune de Bourg-en-Bresse relatif aux réfections des voiries avec la mise en accessibilité des quais de bus de l'Avenue Alsace-Lorraine de la Commune de Bourg-en-Bresse.

ENTRE :

La Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé à 3 Avenue Arsène d'Arsonval, 01000 Bourg-en-Bresse, représentée par M. Guillaume FAUVET, Vice-Président délégué aux Transports et Mobilités, en vertu de la délibération n° du Conseil Communautaire du 9 Juillet 2018

Ci-après désignée « CA3B » ;

ET

La Commune de Bourg-en-Bresse, dont le siège est situé à la Place de l'Hôtel de Ville - BP 9041, 01012 Bourg-en-Bresse, représentée par M. Jean-François DEBAT, Maire, en vertu de la délibération n°15 du Conseil municipal en date du 25 juin 2018,

Ci-après désignée « la Commune »,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5216-5 VI ;

VU les statuts de la Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse et notamment les dispositions incluant la commune de Bourg-en-Bresse comme l'une de ses communes membres ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, le montant et les modalités de versement d'un fonds de concours par la CA3B en faveur de la Commune pour le financement des réfections des voiries avec la mise en accessibilité des quais de bus de l'Avenue Alsace-Lorraine de la Commune de Bourg-en-Bresse.

ARTICLE 2 : DESTINATION DU FONDS DE CONCOURS

L'objet du fonds de concours visé par la présente convention est de contribuer aux dépenses d'investissements, réalisées par la Commune dans le cadres des travaux effectués, concernant les réfections des voiries avec la mise en accessibilité des quais-bus de l'Avenue Alsace-Lorraine de la Commune de Bourg-en-Bresse cité en article 1er, et répondant aux dépenses éligibles d'un montant de 1 700 000 euros TTC.

ARTICLE 3 : MONTANT DU FONDS DE CONCOURS ATTRIBUE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION.

Le montant total du fonds de concours visé par la présente convention et versé par la CA3B est fixé à 23 900 euros TTC. Ce montant n'excède pas la part de financement propre, hors subventions, assurée par la Commune, au titre des dépenses visées à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

Le paiement du fonds de concours de la CA3B est conditionné à la signature de la présente convention liant la CA3B et la Commune.

La commune pourra obtenir le versement intégral du fonds de concours après réalisation effective des travaux visés à l'article 2 de la présente convention.

Une avance, correspondant au montant des factures présentées, pourra être demandée par la Commune à la CA3B.

ARTICLE 5 : IMPUTATION BUDGETAIRE DU FONDS DE CONCOURS

Cette aide est imputée sur les crédits communautaires au chapitre 13 « Subventions d'investissement »- Programme : PI16.CC « Avenue Alsace Lorraine » - opération I47.CC1 « Avenue Alsace Lorraine »

ARTICLE 6 : DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties, et prendra fin dès le paiement intégral du fonds de concours visé à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 7 : LITIGE

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Lyon, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Bourg-en-Bresse en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune,
Le Maire,

Jean-François DEBAT

Pour la Communauté de communes,
Le Vice-Président délégué aux
Transports et Mobilités,

Guillaume FAUVET